



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de l'Ordre Public et de la Sécurité Intérieure**

Fait à Mâcon, le **- 3 JUIN 2026**

**Arrêté n°BOPSI/2026-154-3
portant autorisation de deux concours de pêche
organisés par l'association CARNA CARP 71 du 11 au 14 juillet et le 27 septembre 2026
sur plans d'eau de Torcy Vieux et Montaubry à LE BREUIL**

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code des transports ; notamment son article L4241-1 ;

Vu l'arrêté du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône-Seine ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France en ce qu'elle précise les autorités compétentes pour les actes et mesures de police de la navigation intérieure à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu le décret n°2012.1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°92-363 du 24 juillet 1992 portant règlement particulier de la navigation de plaisance et des sports nautiques sur le plan d'eau de Montaubry ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC/2016/263 du 30 décembre 2016 portant règlement particulier de la navigation de plaisance et des sports nautiques sur le barrage-réservoir de Torcy Vieux ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Dominique DUFOUR en qualité de préfet de Saône-et-Loire à compter du 25 août 2025 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Saône-et-Loire du 25 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Marc COMAIRAS, Directeur des sécurités ;

Vu la demande du président de l'association CARNA CARP 71 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Le Breuil ;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation,

Sur proposition du directeur territorial Centre-Bourgogne de Voies Navigables de France,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire,

Préfecture de Saône-et-Loire

196 rue de Strasbourg – 71021 MÂCON Cedex 9

Tél. : 03.85.21.81.00 - pref-manifestations-nautiques@saone-et-loire.gouv.fr

Site Internet : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr> – Twitter et Facebook : @Prefet71

Arrête :

Article 1 - L'association CARNA CARP 71, représentée par Monsieur Jean-Christophe SCOLARI, est autorisée à organiser un enduro de pêche à la carpe du 11 juillet à partir de 08h00 au 14 juillet 2026 jusqu'à 12h00 et un concours de carnassiers le 27 septembre 2026 de 06h30 à 16h00, sur les plans d'eau de Montaubry et Torcy Vieux, à Le Breuil.

La présente autorisation ne vaut pas « privatisation » du domaine public, en conséquent la navigation, la circulation des cyclistes, piétons, usagers de la voie deau et agents du service de la navigation est maintenue.

Article 2 :

L'organisateur devra procéder à l'enlèvement des diverses informations et déchets de ravitaillement dans les 48 heures suivant la manifestation,

Il ne devra pas y avoir de gêne pour les agents de la navigation dans le cadre des missions liées à leur service (exploitation et à l'entretien de la voie d'eau),

La manifestation ne doit pas entraver ou représenter une gêne à la navigation des autres usagers de la voie d'eau,

L'organisateur devra prendre toutes mesures nécessaires notamment aux abords des ouvrages de navigation, en vue d'assurer la sécurité des participants et du public et une bonne cohabitation avec les autres usagers du tronçon emprunté,

L'organisateur devra vérifier que la configuration et l'état des ouvrages et chemins est compatible avec l'organisation de la manifestation,

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur les chemins de service du DPF qui ne sont pas ouverts à la circulation publique.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations réglementaires éventuellement nécessaires dans le cadre de cette manifestation.

Le pétitionnaire veillera à ce qu'aucune activité commerciale hors organisateurs (vente de boissons, de sandwiches, etc) ne soit réalisée sur le DPF à l'occasion de cette manifestation.

Un avis à la batellerie sera établi si nécessaire.

Vu l'avis favorable du Service Territorial Saône-Loire en date du : 25 mars 2026

Le bénéficiaire reçoit l'autorisation à titre gratuit de réaliser la manifestation décrite dans le cadre de la présente autorisation. Redevance R = 0,00 €

En contrepartie de cette gratuité, l'organisateur est incité à afficher son partenariat avec VNF à travers les articles de journaux, affichage logo, drapeau VNF ou autres...

Article 3 : Réglementation : Le bénéficiaire s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la sécurité et de l'environnement.

La présente AOT n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article 1 de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994.

La présente occupation est soumise à l'ensemble des règles en vigueur relatives à l'occupation du

Préfecture de Saône-et-Loire

196 rue de Strasbourg – 71021 MÂCON Cedex 9

Tél. : 03.85.21.81.00 pref-manifestations-nautiques@saone-et-loire.gouv.fr

Site Internet : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr> – Twitter et Facebook : @Prefet71

domaine public.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles relatives à la police de la navigation, et plus particulièrement l'arrêté préfectoral autorisant la pratique des sports et activités nautiques dans le département.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires à l'occasion des manifestations sportives et nautiques (article 1-23 du règlement général de police de la navigation).

Article 4 : Précarité

L'autorisation est précaire et révocable. VNF se réserve la faculté de la résilier pour un motif d'intérêt général sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 : Résiliation

L'autorisation pourra être résiliée en cas d'inexécution des conditions autres que financières sans préjudice s'il y a lieu de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 6 : Fin d'occupation

Au terme de la présente autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par VNF.

Article 7 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont ou pourraient être assujettis les aménagements et installations qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation quelles que soient la nature et l'importance de ces impôts.

Article 8 : Obligations

Le bénéficiaire devra veiller au respect par les pratiquants dont il a la charge, des règles de police et de sécurité.

Il devra en particulier :

- Surveiller les amarrages, balisages et équipements utilisés dans le cadre de la manifestation,
- Veiller à la pose et à l'enlèvement des équipements utiles dans le respect de la réglementation, aux installations de mise à l'eau.

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par VNF, par des usagers de la voie d'eau, ou du plan d'eau, ou par des tiers.

Tout dommage ou dégradation causé au domaine public devra être immédiatement réparé par lui, faute de quoi, il y sera pourvu à ses frais sans autre avertissement à la diligence de VNF. Le bénéficiaire est tenu de s'assurer en conséquence.

Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les prescriptions des agents de VNF qui lui seront faites sous peine de révocation de l'autorisation et de poursuites éventuelles.

Les ouvrages existants seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du bénéficiaire. Leurs modifications ne pourront être effectuées

Préfecture de Saône-et-Loire

196 rue de Strasbourg – 71021 MÂCON Cedex 9

Tél. : 03.85.21.81.00 pref-manifestations-nautiques@saone-et-loire.gouv.fr

Site Internet : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr> – Twitter et Facebook : @Prefet71

sans l'accord écrit et préalable de VNF ou de l'établissement d'une nouvelle autorisation pouvant donner lieu à la fixation d'une nouvelle redevance.

Le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois et immondices, encombrant le domaine public fluvial.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de VNF pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou d'une manière générale de l'exploitation de la voie d'eau.

Article 9 : Garanties et assurances

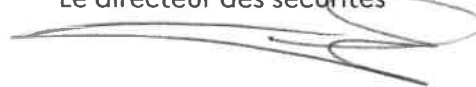
Le bénéficiaire déclare être couvert d'une part, sans limitation pour les risques encourus par les personnes physiques et d'autre part, pour les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages.

Article 10 : Divers

La présente autorisation ne vaut pas autorisation au titre de la police des eaux, ni autorisation de circulation sur les chemins de halage. Faute pour le bénéficiaire d'avoir fait usage de la présente autorisation aux dates prévues pour le déroulement de la manifestation nautique considérée, celle-ci sera périmée de plein droit.

Article 5 - La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de Saône-et-Loire, le sous-préfet d'Autun, Monsieur le président de l'association AAPPMA CARNA CARP 71, Monsieur le maire de Le Breuil, Monsieur le directeur territorial Centre - Bourgogne de Voies Navigables de France, Monsieur le directeur départemental de la police nationale de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités



Marc COMAIRAS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet de Saône-et-Loire,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le ministre de l'Intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations syndicats...) non représentés par un avocat, la faculté d'utiliser un téléservice dénommé Télérecours citoyens pour échanger avec les juridictions administratives de manière dématérialisée et en toute sécurité. Les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de Saône-et-Loire

196 rue de Strasbourg – 71021 MÂCON Cedex 9

Tél. : 03.85.21.81.00 pref-manifestations-nautiques@saone-et-loire.gouv.fr

Site Internet : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr> – Twitter et Facebook : @Prefet71